

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/17

6 juin 1996

(96-2141)

**Organe de règlement des différends
20 mai 1996**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 20 mai 1996

Président: M. Celso Lafer (Brésil)

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
1. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	1
- Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial	1
2. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	3
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis	3
1. <u>Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</u>	
- <u>Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial (WT/DS2/AB/R, WT/DS2/R)</u>	

Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel reproduite sous la cote WT/DS2/8, par laquelle celui-ci transmettait son rapport figurant dans le document WT/DS2/AB/R, pour distribution conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a également appelé l'attention sur les constatations et conclusions de l'Organe d'appel figurant à la section V, pages 32 et 33 du rapport. Il a déclaré que l'article 17:14 du Mémoire d'accord disposait ce qui suit: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

Le représentant du Venezuela a dit que, 16 mois après l'engagement de la procédure de règlement de ce différend par le Venezuela et le Brésil, les Membres étaient entrés dans une phase décisive du processus, à savoir l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD. La présente réunion faisait date puisque, pour la première fois, les Membres étaient appelés à adopter sans condition les rapports. Il a fait part de la satisfaction de son gouvernement quant aux résultats des deux rapports, non seulement parce que le bien-fondé de la plainte du Venezuela avait été reconnu, mais aussi parce qu'ils étaient le reflet d'une interprétation objective et équilibrée des règles de l'OMC. Il a exprimé, au nom de son pays, sa reconnaissance aux membres du Groupe spécial présidé par M. J. Wong, et aux membres de l'Organe d'appel présidé par M. F. Feliciano. Il a également remercié le Secrétariat pour l'efficacité et le sérieux du travail accompli.

Les travaux du Groupe spécial et de l'Organe d'appel avaient été menés à bien dans des circonstances particulières, étant donné la difficulté des questions techniques et les attentes compréhensibles qui avaient entouré le différend. L'intervenant a déclaré qu'il ne souhaitait pas débattre des éléments factuels et juridiques contenus dans les rapports, mais voulait seulement mettre l'accent sur les points suivants: i) le différend examiné était un différend de nature commerciale dans lequel l'application de la réglementation nationale était incompatible avec le principe du traitement national et faussait de manière injustifiable le jeu de la concurrence entre l'essence importée aux Etats-Unis et l'essence d'origine nationale; ii) les objectifs écologiques poursuivis par les Etats-Unis dans le cadre de la réglementation sur l'essence auraient pu être atteints d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC, ce qui aurait évité la présente controverse; iii) la décision avait confirmé que l'Accord sur l'OMC n'empêchait pas les Membres de poursuivre les politiques qu'ils estimaient appropriées en matière d'environnement.

Le résultat final avait permis de satisfaire toutes les parties. Il avait apporté une plus grande certitude dans les flux commerciaux internationaux et avait prouvé que le nouveau mécanisme de règlement des différends était plus efficace. Cela avait accru la crédibilité du système commercial multilatéral et engageait encore davantage les Membres à respecter les règles et disciplines négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le Venezuela espérait que les Etats-Unis mettraient en oeuvre les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dès que possible. Selon l'intervenant, les Membres qui avaient fréquemment recours aux procédures de règlement des différends avaient un intérêt tout particulier à s'assurer que les recommandations étaient mises en oeuvre sans retard. Les Etats-Unis avaient désormais une importante responsabilité dans le renforcement de la crédibilité du mécanisme de règlement des différends et, par conséquent, du rôle de l'OMC. Le Venezuela a demandé que l'ORD adopte le rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS2/R ainsi que le rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS2/AB/R.

Le représentant du Brésil a dit que, bien que l'adoption des rapports, conformément aux articles 16:4 et 17:14 du Mémorandum d'accord, ne soit pas la phase finale de la procédure de règlement des différends, il s'agissait là d'une étape importante puisque les décisions avaient acquis force juridique et devenaient ainsi contraignantes pour les parties. L'intervenant a exprimé la reconnaissance de sa délégation aux membres du Groupe spécial (MM. J. Wong, C. Falconer et K. Luotonen) et aux membres de l'Organe d'appel (MM. F. Feliciano, Ch. Beeby et M. Matsuhita), qui avaient accompli cette tâche difficile avec précision et équité. Il a également remercié les Secrétariats de l'OMC et de l'Organe d'appel pour leur fiabilité et leur efficacité. Selon lui, quelles que soient les positions défendues avec force par les délégations, toutes les parties à la procédure avaient oeuvré de bonne foi et d'une manière très constructive. Le Brésil ne considérait pas le mécanisme de règlement des différends comme une bataille dont les uns devaient sortir gagnants et les autres perdants, mais était d'avis que l'ensemble des Membres pouvaient tirer avantage du renforcement du mécanisme multilatéral de règlement des différends. Il a demandé à l'ORD d'adopter les rapports.

Le représentant des Etats-Unis a rappelé que, le 21 février 1996, les Etats-Unis avaient fait appel des conclusions du Groupe spécial concernant l'article XX du GATT de 1994. Il a dit que son pays était en mesure d'accepter l'adoption du rapport de l'Organe d'appel. Les Etats-Unis auraient naturellement préféré que l'Organe d'appel approuve tous leurs arguments, mais ils étaient néanmoins satisfaits que l'Organe d'appel ait approuvé plusieurs de leurs arguments concernant l'interprétation de l'article XX, et la portée de l'exception relative à la conservation énoncée à l'article XX g). Le Groupe spécial n'avait pas eu le temps d'examiner nombre des arguments avancés par les Etats-Unis lors de la phase intérimaire. En acceptant les arguments des Etats-Unis concernant l'article XX, l'Organe d'appel avait préservé l'équilibre existant dans l'Accord sur l'OMC qui laissait aux Membres la liberté de protéger l'environnement et de conserver les ressources naturelles. Ce premier appel avait justifié la décision des négociateurs d'établir un Organe d'appel composé de personnes éminentes qui étaient des experts dans le domaine du GATT et du droit international. Les constatations et conclusions du

Groupe spécial avaient présenté un certain nombre de vices importants. L'Organe d'appel avait fait la preuve de sa volonté de réexaminer de manière approfondie et de corriger les rapports de groupes spéciaux, et de s'assurer que les erreurs de raisonnement juridique ne se renouvelleraient pas. Cela ne pouvait que renforcer le système de l'OMC et accroître la confiance dans la qualité du mécanisme de règlement des différends. Les constatations de l'Organe d'appel relatives à l'article XX g) soulignaient la nécessité d'interpréter le GATT de manière compatible avec le texte tel qu'il avait été rédigé en 1947 puis modifié. L'approche très élaborée de l'Organe d'appel concernant l'interprétation du traité illustre le degré élevé de qualité atteint dans l'analyse comme dans la rédaction. C'était ainsi que le règlement des différends devait fonctionner. Les Etats-Unis examinaient toutes les options qui leur étaient offertes et n'étaient pas en mesure, à ce stade, d'indiquer quelles étaient leurs intentions quant à la mise en oeuvre des recommandations. Ils informeraient l'ORD de leurs intentions dans le délai prévu par le Mémoire d'accord.

Le représentant des Communautés européennes a reconnu la qualité du travail accompli par l'Organe d'appel. Tout au long de la procédure, les Communautés européennes avaient insisté sur leur soutien total aux objectifs environnementaux visés par les Etats-Unis dans le cadre de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique. Toutefois, elles avaient également souligné que la poursuite de ces objectifs par l'établissement de niveaux de base pour l'essence ne nécessitait pas ni ne justifiait, au regard de l'OMC, le traitement moins favorable imposé par les Etats-Unis aux produits importés par rapport aux produits d'origine nationale. Les Communautés notaient avec satisfaction que cet avis avait été partagé par l'Organe d'appel. Il était important que les Etats-Unis informent les Membres de leurs intentions quant à la mise en conformité des mesures en question avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

L'ORD a pris note des déclarations, a adopté le rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS2/AB/R et le rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS2/R tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, et est convenu que, conformément aux procédures adoptées par le Conseil du GATT de 1947 en mai 1988 (IBDD, S35/375), les deux rapports seraient mis en distribution générale.

Le représentant du Japon a dit que, bien que son pays n'ait pas exprimé d'objections quant à la teneur des deux rapports, cela ne signifiait pas que le Japon approuvait tous les éléments des deux rapports. Il a ajouté que la position du Japon lors de l'adoption des rapports était sans préjudice de sa position sur l'interprétation de l'article III:4 du GATT de 1994 qui faisait actuellement l'objet de discussions dans un autre contexte.

L'ORD a pris note de cette déclaration.

2. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis (WT/DS26/6)

Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 8 mai l'ORD avait examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le gouvernement des Etats-Unis en vue de l'examen de sa plainte, et était convenu de revenir sur la question à la présente réunion.

Le représentant des Etats-Unis a indiqué que les autorités de son pays demandaient l'établissement d'un groupe spécial afin de faciliter le règlement d'un différend de longue date avec les Communautés européennes. Il n'y avait pas de justification légitime à l'interdiction imposée par les Communautés à l'importation de viande d'animaux traités avec certaines hormones de croissance, laquelle annulait ou compromettait les avantages résultant pour les Etats-Unis de l'Accord sur l'OMC. Comme leur délégation l'avait mentionné à la réunion de l'ORD du 8 mai, les Etats-Unis considéraient que les nouvelles règles de l'OMC permettraient de régler un différend qui était resté sans solution dans le

cadre du GATT de 1947 en raison des lacunes que comportaient les règles énoncées dans le GATT de 1947 et dans les Codes du Tokyo Round, ainsi que du refus par les Communautés en 1987 de procéder à un examen multilatéral de leur Directive sur les hormones.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les Communautés se conformeraient aux règles et procédures de l'OMC concernant l'établissement d'un groupe spécial. Il a réitéré la profonde inquiétude et le regret des Communautés concernant la manière dont cette question avait été traitée par les Etats-Unis. Tandis que les Etats-Unis demandaient l'établissement d'un groupe spécial, les exportations d'un certain nombre de produits des Communautés faisaient l'objet de mesures unilatérales qui avaient été adoptées et appliquées depuis un certain nombre d'années par les Etats-Unis. Les Communautés estimaient qu'il était difficile d'accepter que, tout en engageant les procédures prévues par l'Accord sur l'OMC, un Membre puisse décider, avant de connaître le résultat de telles procédures, d'appliquer des mesures punitives unilatérales qui avaient un effet négatif sur les intérêts commerciaux de son partenaire. Les Communautés étaient d'avis que cela n'était compatible ni avec l'esprit ni avec la lettre de l'Accord sur l'OMC ni avec les responsabilités des Membres.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

L'ORD a pris note de cette information.